

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

Handwritten signature or initials in the top right corner.



REVUE
DE LÉGISLATION
et de Jurisprudence.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

(Suite)

Il s'agit en ce moment d'approprier la forme républicaine et démocratique au gouvernement d'un grand peuple, en possession d'un vaste territoire, et de maintenir en même temps l'unité et l'indivisibilité de l'Etat. Il nous semble que, pour atteindre ce dernier but, il faut des institutions hiérarchiques animées par l'esprit d'association, qui est l'esprit de corps de la démocratie; il faut que la justice soit d'autant plus stable qu'il y a plus de mouvement dans l'ordre politique. Il faut que le corps judiciaire soit assez fort pour protéger l'ensemble des libertés civiles, le foyer domestique, la propriété, la vie privée, et pour demeurer étranger aux luttes politiques. Il doit tenir de la hiérarchie la force de cohésion dont il a besoin pour représenter son principe, sans nuire à l'unité de direction qui fait la force et la sécurité des Etats.

Ceci posé, les circonstances politiques ne nous semblent pas commander la reconstruction de l'ordre judiciaire sur un nouveau plan.

Si les circonstances ne rendent point indispensable cette reconstruction, l'intérêt de la bonne administration de la justice réclame-t-il la réformation proposée? Les innovations, ou plutôt le rappel d'institutions essayées et abandonnées ensuite, produiraient-ils des améliorations désirables?

C'est ce qu'il convient d'examiner.

Les partisans d'une réformation radicale proposent trois principales innovations.

L'abolition de l'inaéovibilité des juges ; leur élection par le peuple ; l'introduction du jury dans les matières civiles.

Aucune de ces trois mesures n'est comprise dans les dispositions du projet de loi proposé. C'est un préjugé puissant contre elles ; si des réformateurs qui ont adopté, sans hésitations, des réductions si sensibles, des suppressions si considérables, des innovations si contraires aux idées généralement reçues, ont repoussé ces changements capitaux, on doit penser qu'ils ont été frappés, comme nous, des inconvénients, du danger, de l'impossibilité morale et légale de ces changements.

Nous ne croyons pas, néanmoins, devoir nous abstenir d'aborder ces graves questions ; il nous appartient d'examiner si elles sont ou non les conditions nécessaires d'une organisation judiciaire, bonne en elle-même, et qui serait plus particulièrement adaptée au gouvernement libre, républicain et démocratique que doit fonder notre constitution.

Une assertion partie de bien haut a été produite sous la forme d'un axiome. Un axiome est l'expression énergique et abrégée d'une de ces vérités fondamentales qu'on ne démontre pas parce qu'elles sont, à cause de leur évidence, la base ordinaire des démonstrations, ou le dernier mot de l'expérience. L'inaéovibilité de la magistrature judiciaire ne pouvait être écartée d'une manière plus péremptoire.

Serait-il donc vrai qu'elle fût incompatible avec la nature du Gouvernement républicain ?

Nous ne le pensons pas. Les fondateurs de la liberté française ont jugé qu'elle était au nombre des garanties que le gouvernement libre qu'ils donnaient à la nation devait assurer aux citoyens, et le gouvernement, en dépit de l'institution d'un représentant héréditaire de la nation, tenait moins de la monarchie que de la république. Selon la loi de 1791, les juges ne pouvaient être destitués que pour forfaiture, ni suspendus que par une accusation admise. L'art. 216 de la constitution républicaine de l'an III a consacré, en d'autres termes, leur inamovibilité. La constitution de 1793 qui bornait à une année la durée des fonctions judiciaires devait naturellement garder le silence sur ce sujet.

Ce fut lorsque l'empire acheva de se transformer en monarchie absolue qu'intervint le fameux sénatus-consulte qui ordonna l'épuration des corps judiciaires, et déclara que l'inamovibilité ne serait acquise aux juges qu'après cinq ans d'exercice.

Les chartes de 1814 et de 1830, en revenant au principe posé en 1791, sont rentrées dans les conditions nécessaires de la constitution du pouvoir judiciaire, dans un gouvernement libre.

Quels seraient donc les motifs qui rendraient l'inamovibilité des juges incompatible avec la république ?

Nous comprenons les différences profondes que créent, entre une monarchie et une république, la forme et la constitution diverses du pouvoir exécutif. Nous comprenons que les compagnies de justice établies dans la monarchie pour servir d'accompagnement et d'appui au trône, contrebalancer l'action incessante et ralentir les progrès persévérans des tendances démocratiques, soient bannies de la constitution d'une république. Mais si les anciens parlemens

pouvaient être rangés dans la classe de ces corps intermédiaires, notre établissement judiciaire n'a rien de commun avec eux, il n'existe, entre eux et lui, aucune analogie.

Un gouvernement est libre ou il ne l'est pas, ou, pour parler comme MIRABEAU, il existe ou il n'existe pas, car *le despotisme et l'anarchie sont l'absence de tout gouvernement*, et les républiques dans l'intention de leurs fondateurs, sont le plus libre de tous. Or, si les garanties de la liberté politique qui résultent de l'organisation des pouvoirs publics, du droit de suffrage, et de la participation des citoyens aux affaires, s'agrandissent avec la république. La république ne saurait amoindrir ni restreindre les garanties de liberté civile, assurées sous la monarchie constitutionnelle, par l'organisation judiciaire. *L'identité du but efface les différences de formes.*

Le magistrat éminent (1) dont l'opinion a de doubles droits à notre respect, reconnaît l'indispensable nécessité de l'immovibilité judiciaire dans les monarchies tempérées, mais il ne l'admet point dans les républiques ; il craint que l'habitude du pouvoir n'éveille l'ambition des juges et que cette ambition ne mette en danger la liberté publique. Un autre publiciste célèbre, et celui-ci écrivait dans une république, pense au contraire que l'immovibilité des juges n'est propre qu'à exciter en eux des sentimens d'émulation et des espérances d'ambition. Bellot parlait d'après sa propre expérience et celle de son pays.

A l'autorité si imposante du magistrat, il est nécessaire d'opposer des argumens concluans. C'est lui-même qui nous les fournira. "Celui qui dispose des juges est, dit-il, facilement soupçonné de disposer des jugemens ; comment l'homme isolé, l'homme que rien ne recommande, luttera-t-il au besoin contre un adversaire qui a dans sa main les

(1) Henrion de Pansey.

destinées de celui auquel il demande justice ; et le juge lui-même, quelle serait sa position, si son existence pouvait être à tous les instans, compromise par l'intrigue ou par la calomnie ? Croit-on que dans un tel ordre de choses il y ait sûreté, sécurité pour les justiciables, confiance des citoyens dans l'exacte et consciencieuse application des lois ?”

Telles sont les raisons alléguées pour le maintien de l'ina-movibilité dans la monarchie. Que peut-on dire de plus fort pour son maintien dans la république ?

Cette ambition redoutable pour la liberté publique, que l'ina-movibilité peut réveiller dans l'âme d'un juge, c'est sans doute l'ambition politique ; mais cette ambition l'ina-movibilité est propre à l'anéantir et l'amo- vibilité à l'exercer. Le désir impatient d'échanger une position précaire et quelquefois humble et modeste, contre une position politique, qui ouvre de vastes chances d'avenir, s'allumera bien plutôt dans le sein d'un juge amovible, sans cesse menacé de perdre sa place, que dans l'âme d'un magistrat dont le sort est assuré.

On dit que dans une monarchie, il y a un prince et une cour, et par conséquent des intrigues et des grands que leur naissance, leurs dignités et leur service auprès du prince associent au pouvoir suprême et qu'ils peuvent abuser de leur influence sur des juges amovibles. Soit. Mais dans une république n'y a-t-il point d'intrigues ? Les élections sont-elles exemptes de brigues ? N'y a-t-il pas des partis politiques, des clubs, des orateurs, des journalistes ? La puissance du nombre, la publicité et la périodicité des journaux, la violence des passions, les commandemens impérieux de certaines opinions, ne menacent-elles pas autant l'indépendance des juges amovibles que peuvent le faire ailleurs les intrigues des grands et les influences de cour ? Si ce n'est pas trop de l'ina-movibilité pour protéger l'indépendance des tribunaux dans une monarchie, nous n'oserions

affirmer qu'elle soit complètement suffisante pour la protéger sous le régime républicain.

Ce n'est pas ici le lieu d'assigner, par une analyse philosophique, l'origine, la nature et la fonction du pouvoir judiciaire dans la société. Il doit nous suffire d'indiquer que la souveraineté est répartie, dans chaque Etat, entre trois sortes de pouvoirs publics. Celui qui poursuit et qui punit les crimes, qui termine les différends, qui maintient la propriété, les droits civils, civiques et de famille, la puissance de juger en un mot, est un de ces pouvoirs.

L'indépendance du pouvoir judiciaire ne s'est pas toujours présentée à l'esprit des peuples comme une nécessité sociale. Il a été souvent confondu avec le pouvoir politique, ou envisagé comme un de ses attributs. Encore aujourd'hui parmi nous, un assez grand nombre de publicistes le considèrent comme une branche du pouvoir exécutif.

La notion exacte de la justice, de cette puissance impartiale et libre, qui s'interpose entre tous les intérêts et tous les droits pour les rappeler tous au respect des lois, n'a trouvé place qu'assez tard dans la constitution des Etats libres, et cependant elle fait une partie essentielle et intégrante de la liberté.

Pour que la liberté soit assurée, deux choses sont également nécessaire : la séparation absolue de tout pouvoir politique et administratif de la puissance judiciaire, et l'indépendance absolue de la puissance judiciaire.

La permanence, dans les mêmes mains, du pouvoir de juger, ne saurait être redoutable pour la liberté qu'autant que la police civile et politique, la police proprement dite, serait confiée aux tribunaux ; s'il leur était permis d'entreprendre, par voie de règlement ou autrement, sur les matières administratives, et de s'arroger sur les agens du pouvoir exécutif un droit de surveillance et de contrôle. Un

tel état de choses nuirait à l'unité d'action du gouvernement et créerait dans l'Etat un dualisme funeste.

Cette permanence serait périlleuse encore si les juges pouvaient dans leurs jugemens, s'écarter du texte précis de la loi, s'ils pouvaient l'interpréter ou ajouter à ses dispositions. Ils seraient alors investis d'une puissance arbitraire, et on vivrait dans la société sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte. Mais si les juges ne sont que la vive voix de la loi, s'ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, substituer leur décision à celle du législateur ; si la constitution trace autour d'eux une limite infranchissable ; si elle institue une autorité spécialement chargée de les maintenir religieusement dans la sphère qui leur est assignée, on sera forcé de convenir que, sous un régime de publicité, sous la surveillance de l'opinion, sous la pression des mœurs, la permanence, dans les mêmes mains, du pouvoir de juger, n'a rien de menaçant pour les citoyens, rien qui résiste aux principes d'un gouvernement libre. Conforme à l'esprit de ce gouvernement, si elle est la meilleure sauvegarde de la justice, elle conviendra d'autant plus à une république que la démocratie véritable doit être par excellence le règne du droit.

Or, l'immovibilité de la magistrature judiciaire est la principale condition de son indépendance, et l'indépendance du juge répond seule de son impartialité, de son instruction ou de ses lumières, de sa dignité ou de ses mœurs.

La condition la plus nécessaire de la bonté des jugemens, c'est l'intégrité, l'impartialité du juge. Un jugement, en effet doit être la déclaration de la vérité. La vérité est une. Pour que le jugement l'exprime, il faut que le juge envisage les faits et les questions qui lui sont soumis sous toutes leurs faces, sans préoccupation, sans prévention, sans préjugé. Il faut qu'il soit parfaitement intègre et impartial.

La condition indispensable de l'impartialité du juge est son indépendance. Il ne saurait tenir la balance d'une main ferme s'il n'a le complet usage de son libre arbitre; si sa main, mue par sa volonté propre, par sa volonté seule, n'obéit pas exclusivement à l'impulsion de sa conscience, éclairée par sa raison.

Mais pour que la raison du juge conserve sa droiture, il est nécessaire que sa conscience, en garde déjà contre ses propres passions, ne soit pas troublée par les passions d'autrui; pour que sa volonté obéisse fidèlement à sa conscience pure et éclairée, il doit être en pleine possession de son indépendance; sa sécurité dans l'exercice de ses fonctions doit être entière.

Cette sécurité ne saurait exister s'il n'est inamovible sur son siège, si son état et son existence peuvent être compromis à chaque instant par son intégrité même.

Le juge, inamovible dans la sphère tranquille et sereine où le place le privilège de son office, sans souci de la veille, sans crainte de l'avenir, ne trouve dans sa position rien qui trouble son esprit, qui puisse fausser sa conscience.

Le juge amovible, au contraire, est évidemment dans la main de celui qui l'a institué et qui peut le révoquer. Il dépend d'un pouvoir politique, soit le peuple, soit la puissance exécutive. Il est dès lors ému par toutes les passions, soumis à toutes les agitations politiques, suites nécessaires dans un Etat libre, du balancement des partis d'où naissent le maintien de la liberté et l'équilibre des pouvoirs publics. En supposant que le juge soit l'homme inébranlable qui ne transige jamais avec le devoir, qui affronte d'un œil résolu la chute du monde, plutôt que de violer la justice; en supposant que tous les juges soient de tels hommes, il faut encore que les justiciables aient de leur vertu cette opinion; car, s'ils ne l'ont pas, il y a garantie certaine contre l'injustice des jugemens, mais garantie insuffisante, parce qu'elle serait méconnue.

Il est bon, sans doute, que les jugemens soient justes, mais il est nécessaire qu'on ait l'opinion qu'ils le sont. C'est cette opinion qui fait la force et l'autorité de la chose jugée. Comment espérer que l'opinion si jalouse et si défiante du pouvoir, lors même qu'aucune présomption ne justifie le soupçon, quand toutes les précautions légales sont prises pour la rassurer, acceptera sans contradiction la supposition indubitable de l'indépendance du juge, lorsque, sa situation précaire et dépendante, protestera sans cesse contre cette supposition ?

Si l'innocence est toujours présumée, en est-il de même de la vertu ? Le devoir du législateur n'est pas seulement de prévenir le crime en supprimant les mauvaises habitudes, en décourageant le vice, en entourant l'infraction des lois d'obstacles qui arrêtent la faiblesse et avertissent la perversité ; il est nécessaire aussi qu'il soutienne, par ses institutions, cette religieuse fidélité au devoir qui doit s'élever quelquefois jusqu'au sacrifice ; il importe surtout qu'il ne place jamais les hommes, appelés à de hautes et redoutables fonctions, dans ces situations fausses et périlleuses, qui donnent les sollicitations insidieuses de l'intérêt personnel, pour auxiliaires à la corruption.

Mais l'inamovibilité du juge est la condition de son instruction et de ses lumières, comme elle est l'indispensable garantie de son intégrité.

Le droit est une science, on ne saurait le contester. C'est la première et la plus utile de toutes dans la vie civile ; car c'est la science des lois qui régularisent la famille naturelle, fondent la famille civile, règlent et garantissent le droit de propriété. Nul n'est censé ignorer la loi, mais le juge doit positivement la savoir, car il est chargé de l'appliquer. Le peuple électeur ou le pouvoir exécutif qui nomme et institue, peut bien conférer les fonctions, mais il ne peut conférer les lumières nécessaires pour les bien exercer.

L'étude approfondie du droit demande plusieurs années. L'enseignement du droit naturel ou des sources de toute législation civile, l'enseignement du droit public, ou des devoirs du citoyen et de ses rapports avec la société et les pouvoirs qui la représentent, exigent au moins une année.

La connaissance des textes, l'explication, l'interprétation de leur sens littéral par l'esprit de la législation, la pratique du droit civil, la connaissance du droit commercial, criminel, administratif, des règles de la procédure, ne peuvent être acquises, même superficiellement, en moins de deux années.

Si l'on ajoute comme complément nécessaire de ces études celles du droit international, de la législation comparée, de l'histoire et de la philosophie du droit, qui sont comme le couronnement de la science du magistrat, on verra que quatre années seront facilement absorbées par les études auxquelles il est désirable que se livrent ceux qui aspirent à de si importantes fonctions.

Nous voilà sans doute bien loin de l'opinion hasardée avec tant de témérité, par certains esprits, contempteurs du passé, ou plutôt du présent et de l'avenir, qui voudraient abolir la jurisprudence, ou la transformer en pure routine, et qui auraient voulu exclure des fonctions judiciaires les hommes attachés par état, et à cause de leur profession, à l'application des lois, de crainte qu'ils n'érigeassent l'objet de leurs études habituelles en une science compliquée. Nous croirions calomnier notre temps et notre pays, si lorsque le besoin de la diffusion des lumières se fait de plus en plus sentir, lorsque de nouveaux établissemens d'instruction publique sont réclamés de toutes parts, quand de nouveaux canaux, ouverts chaque jour, la distribuent, avec abondance et vont la porter jusque dans les profondeurs de la société, nous nous arrêtons à démontrer la convenance et la nécessité de ne confier qu'à des hommes profondément instruits le devoir de rendre la justice.

Ce n'est pas tout encore ; après ces longues et sérieuses études, il faut un temps d'épreuve, une école d'application, un stage ; car il ne suffit pas d'être initié à la science, il faut encore être familier avec l'art et la pratique. Le stage proprement dit, la fréquentation des audiences des tribunaux, des conférences ouvertes par les conseils des avocats, du cabinet des jurisconsultes ou de l'étude des officiers ministériels, réclament un temps assez long si l'on veut qu'ils soient profitables.

Dans un pays où règne l'égalité civile, où triomphe l'égalité politique, où tous sont également admissibles à tous les emplois, lorsqu'il n'y a plus de présomption légale d'aptitude, ni de capacités par privilège, comment espérer que des jeunes gens se consacreront à de longs travaux qui consumeront une partie si précieuse de leur vie, que les pères de famille destineront leur fils à une carrière dont l'entrée est si difficile, dont les préliminaires sont si laborieux, s'ils n'ont en perspective les uns et les autres, pour prix de tant de dépenses, de temps, de sacrifices de tout genre, que la possession précaire d'une fonction qu'ils auront la crainte de se voir enlever à chaque instant ? Eh quoi ! voués à une profession que les Romains, ces grands maîtres de la vie civile, assimilaient à la profession militaire (*quasi castrense*), après avoir conquis leurs grades, exercé les emplois les plus élevés, il se pourrait que de leur jeunesse évanouie et de leur âge viril consacré au service de la patrie, il ne leur restât pas même un état ? Encore s'ils pouvaient, comme ces jurisconsultes vétérans de l'ancienne Rome, sortis des fonctions publiques et retirés des affaires, élever dans le sanctuaire domestique un tribunal fréquenté des citoyens, dont les sentences, plus tard recueillies, devenaient comme la semence des lois, cette magistrature privée leur assurerait un honorable avenir, mais la division des propriétés, la modicité du patrimoine, notre régime d'égalité, la modestie des rétributions accordées aux juges, excluent ces grandes existences qui ne sont plus en rapport avec nos sociétés modernes, et que nous ne devons pas regretter.

En l'absence de l'immovibilité, il est permis d'affirmer que les juges auront rarement une instruction suffisante, qu'elle sera mal assurée, que le niveau des connaissances spéciales sera peu élevé, et que les hautes et profondes lumières ne brilleront que par exception.

Mais l'instruction ne suffit pas au magistrat, il lui faut encore la dignité et les mœurs. Quand on dit que la judicature est un sacerdoce, on n'emprunte pas à la rhétorique une vaine métaphore : on exprime une chose vraie. Chez beaucoup de peuples, le sacerdoce de la divinité et celui de la justice sont réunis.

Aux études sérieuses que nous venons d'indiquer, il faut donc que celui qui aspire à la magistrature judiciaire ajoute les habitudes d'ordre et de régularité, favorables à ces études ; qu'il se forme aux devoirs de l'état qu'il ambitionne, par des mœurs graves et simples, par une vie passée dans le silence du cabinet, ou sérieusement employée sous les regards du public. Ce stage moral et sévère, cette vie de sacrifice et de dévouement, peut-on y compter, si on ne les encourage par de grandes espérances ?

Il est incertain qu'on obtienne le siège de magistrat, mais encore faut-il, si on l'obtient, qu'on soit certain de le conserver aussi longtemps qu'on aura vécu sans reproches et qu'on n'aura pas été convaincu d'avoir violé ses devoirs, ou manqué d'une manière irréparable à la dignité de sa position.



District de Québec.—B. R. No. 1770 de 1848.

BROWN, Demanderesse,

vs.

GUGY, Défendeur.

Jugé que le statut de limitations de la 10^e et 11^e Vict. chap. 11, n'est pas applicable aux dettes créées avant la passation de cette loi: en d'autres termes, ce statut n'est pas une loi déclaratoire, ni retrospective.

La présente action était une action de dette pour marchandises vendues et livrées dès avant le 27 Août 1841. L'action n'ayant été instituée que le 1^{er} septembre, 1847, le défendeur opposa à la demande la prescription absolue de six ans, (*non assumpsit infra sex annos,*) se fondant sur les dispositions de la 10^e et 11^e Vict. chap. 11. (voir ce statut s. 1.) La question à décider était de savoir si cette fin de non-recevoir était une question de preuve, (*rule of evidence*), et si, étant une question de preuve, elle ne devait pas être soumise aux règles du droit anglais introduit ici, quant à la preuve en matières commerciales, par la 25^e Geo. III, c. 2, s. 16., et par conséquent s'il n'y avait pas lieu de faire l'application du statut impérial, de la 21^e Jacques I, c. 16, intitulé. "Un acte pour la limitation des actions etc." Avant la passation de la 10^e et 11^e Vic. chap. 11, ce point avait présenté beaucoup de difficulté et avait été le sujet de beaucoup de controverse et de décisions contradictoires. (1). D'un côté

(1) Buttler vs. Macdonall. Revue de Légis. Vol. 2. p. 70.

ré, l'on soutenait que cette fin de non-recevoir, cette prescription était une règle du droit, une règle au moyen de laquelle l'obligation s'éteignait *de jure*, et nullement une règle de témoignage. Dans cette dernière hypothèse, l'on jugeait que le statut impérial n'était pas applicable, parcequ'il établit une prescription absolue; mais comme les courtes prescriptions de la coutume de Paris, d'un, de deux et de trois ans ne sont pas absolues, ne sont que des présomptions de paiement, que celui qui les invoque doit toujours offrir de se purger par serment, qu'il en résulte qu'elles sont évidemment règles de témoignage, on les considérait comme abrogées par l'introduction des règles de la preuve du droit anglais en matières commerciales: en sorte que dans cette théorie il ne restait plus que la prescription de trente ans. D'un autre côté, l'on soutenait que cette prescription étant une règle de preuve devait être admise, et l'on trouve des décisions dans ce sens. Un troisième avis avait encore lieu, c'était d'admettre encore en matières commerciales les courtes prescriptions de la coutume de Paris comme présomptions de paiemens. (1) Il faut dire que la jurisprudence la plus récente a rejeté comme non applicable la règle du statut de limitation, 21. Jac. 1.—C'est sous ces circonstances, et comme dit le préambule de la loi, à cause de cette diversité d'opinions, et pour faire cesser les doutes, que d'abord a été passé la 8e Vict. chap. 31, rappelé depuis, (2) à cause de quelques vices de rédaction, et enfin la 10e et 11e Vict. chap. 11. La cour a jugé dans cette instance, que le statut de limitation, 21. Jac. 1, n'était pas en force en ce pays, et que la 10e et 11e Vict. c. 11, n'était pas un acte déclaratoire et n'avait pas d'effet rétroactif. Dans la clause statuante, le mot *déclare* est omis. Présens Sir J. Stuart, Bowen et Panet. (3)

(1) Vide: *Ruthven vs. Gogy*, Q. B. R. No. 1624 de 1846 Inf. Terme, présidence de Sir James Stuart.

(2) Vide: 1 vol. *Revue de Légis.* p.p. 60 et 193.

(3) Il paraît qu'on a ainsi jugé à Montréal.

ANALYTICAL INDEX.

Of cases determined in the court of King's Bench for the District of Quebec from 1807 to 1822.

(CONTINUED FROM PAGE 393.)

A ca : sa : does not lie on a note to order given by an officer of the army for value received. *Herald vs. Skinner*, 1810, no. 246.

Money paid to a bailiff for crying a property when taken in execution is a disbursement and may be changed by the sheriff; but the latter cannot charge for his own warrant; or for the draft which he makes of the advertisement of the sale. *Hoyt vs. Taillou*. 1811, no. 150.

A ca : sa : may be had on an inland bill of exchange protested. *George vs. McCarthy*, 1811, no. 210.

The sheriff cannot be ruled to return a writ of execution before the expiration of the return day. *Dorval vs. l'Espérance*, 1811, no. 236.

If the sheriff seizes property in the hands of A. under a writ which authorizes him to seize property in the hands of B. only, the seizure is null. *Lee vs. Taylor*, 1811, no. 518.

A ca : sa : which has been issued after judgment upon affidavit that the defendant is about to leave the province will not be quashed, if the affidavit is such as would have been sufficient to obtain a *capias ad respondendum* before judgment. *Gibson & al vs. Hoyt*, 1812, no. 433.

A ca : sa : may be had against defendants who secrete their effects. *Logan vs. Wilson, & al*, 1813, no. 657.

A *capias ad respondendum* may be had upon a judgment ob-

tained in the inferior term upon the usual affidavits establishing, as to the defendant, a *Meditatio Fugæ*, provided the amount of the judgment including the costs exceeds the sum of £10 sterling. *Amiot vs. Gallagher* 1817, no. 223.

A *fi: fa:* for a sum ordered by provisional judgment to be paid in default of rendering an account, may be superseded if it appears that the account has been filed and that delay, beyond the time, has not been occasioned by the accountant. *Sergerie vs. Rouleau*, 1818, no. 28.

If a plaintiff does not use due diligence in prosecuting a judgment of distribution, an *opposant on motion* may be substituted in his place, and may proceed to the distribution. *Langlois vs. Daigle and Legendre opposant* 1818, no. 31.

If an opposition does not contain an election of a domicile, or the *opposant* does not file an appearance, it will on motion be dismissed. *Lizotte vs. Caron*, 1818, no. 151.

If it appears that the price of an adjudication has not been paid into the hands of the sheriff, the court will not homologate the report of distribution. *Lebois vs. Gagné, & al*, 1818, no. 277.

To file an unfounded opposition *afin d'annuler* is a false plea to impede the due course of justice and is therefore a contempt, and an attachment may be granted. *Quirouet vs. Wilson*, 1818, no. 350.

If a sale of moveables is made by a defendant after an action is commenced against him, and no delivery of them is made to the purchaser, it is evidence of fraud and an opposition *afin de distraire* cannot be maintained. *Lagueux vs. Everett*, 1818, no. 531.

The formalities of the commandment required by the *code civil* upon a *saisie* of moveables are not now required

upon the execution of a writ of *fi fa*: against moveable property. *Robinson vs. Williams & Wilson*, 1818, no. 604.

The code civil tit. 34, art 2, provides a *contrainte par corps* for costs exceeding 200 *livres*, but the redaction provides that this *contrainte par corps* shall in such cases be in the discretion of the court and a special case must therefore be shown to the court, whenever this extraordinary remedy is asked. *Woodington vs. Taylor*, 1821, no. 21.

To obtain an order for a writ of possession for an *adjudicataire*, there must be a return by the sheriff that he has not and cannot put him in possession. *Reinhart vs. Hausseman*, 1821, no. 199.

ART. 4.

Oppositions & distributions,

A copy of a paper signed before one notary cannot be received as an opposition. *Miville vs. Roy*, 1809, no. 45.

An opposition to a sale by *décret*, on the ground of *vilité de prix*, cannot stay the sale without the consent of all parties. *Baker vs. Young*, 1810, no. 128.

An opposition signed by a bailiff for the opposant is a nullity: it must be signed by the party or his attorney *ad litem*. *Caron vs. Bouchard*, 1810, no. 80.

If an opposant who has signed his own opposition does not regularly appear at the return of the execution his opposition will be dismissed on motion. *Organ vs. Bentley*, 1812, no. 67.

If a Landlord omits to file an opposition to the sale of furniture liable for his rent, he may file an *opposition à*

conserver on the proceeds, and will thereon rank according to his privilege. *Ross vs. Mason*, 1812, no. 310.

An opposition *afin de conserver* may, on payment of costs, be filed at any time before the homologation of the distribution. *Thivierge vs. Boivin*, 1812, no. 355.

An opposition *afin d'annuler* for want of a *procès verbal* of seizure on a writ of *fieri facias* against immoveables cannot be maintained. *Pozer vs. L'Espérance*, 1812, no. 384.

If an opposant is ruled to file his *moyens* in three days, and does not file them, his opposition, on motion, will be dismissed. *Henderson vs. Galarnau*, 1813, no. 661.

A judgment which the defendant might have pleaded by way of compensation to the original demand, cannot be received as the ground of an opposition *afin d'annuler*: it would be permitting the trial of the merits *de novo*. *Miville vs. Fay*, 1814, no. 496.

An opposition *afin de charge* cannot be maintained for a simple *mort gage* debt. *Lymburner vs. Dick & al*, 1817, no. 260.

If a creditor levies an execution on the moveables of his debtor, his landlord can oppose the seizure of his furniture, until security be given for the rent due and to be due. *Brown vs. McHichan*, 1818, no. 849.

An opposition *afin d'annuler*, upon the ground that the judgment on which execution is issued was for a sum not due, cannot be maintained. *Chantal vs. Gendreau*, 1819, no. 17.

If an opposant does not file his *moyens d'opposition* when laid under rule so to do, or declare that he will abide by those contained in his opposition, the court will dis-

miss his opposition. *Dallow vs. Blackstone*, 1819, no. 95.

If a *sham* opposition *afin d'annuler* is filed, it is a contempt and the court will grant a rule to show cause why an attachment shall not issue. *Hunt vs. Perrault* 1820, no. 4.

If a *projet* of distribution be negligently drawn up by the prothonotaries, the court will set it aside and order a new *projet* at their own expense. *Levesque vs. Robinson*, 1820, no. 853.

A distribution cannot be homologated until the money to be distributed is in the hands of the sheriff. *Boucher vs. Beaudoin*, 1821, no. 25.

If there be delivery of moveables assigned, and they are taken in execution in the possession of the assignor, the assignee cannot maintain an opposition *afin de distraire*. *Hunt vs. Perrault*, 1821, no. 4.

An opposition *afin de charge* cannot be maintained either for a *rente constituée viagère*, or for a *rente constituée perpétuelle*. *Thibodeau vs. Raymond & al*, 1821, no. 477

The court, unless there are evident laches on the part of the plaintiff, will not substitute an opposant in his place, to prosecute a distribution. *Bowen vs. Molson*, 1821, no. 564.

An opposition *afin d'annuler* cannot (generally speaking) be maintained by a *tiers saisi*. *Martel vs. Constantin*, 1821, no. 750.

One judgment may be set off against another by compensation, and by an opposition *afin d'annuler*, for payment, *pro tanto*. *Froste vs. Esson*, 1821, no. 887.

Every opposition must contain an election *de domicile à*

peine de nullité. Vallières vs. Robitaille, 1821, no. 1019.

Upon a rule to reply to a plea to an opposition, if the replication is not filed in time, the opposition, on motion, will be dismissed. Tremain vs. Têtu, 1821, no. 1315.

The rules of practice do not extend to oppositions : if therefore the *poursuivant du décret* inscribes any issue joined upon an opposition on the roll *de droit* or on the roll *des enquêtes*, the inscription is regular, and the opposition will be dismissed, if the opposant does not, on notice, proceed to the *enquête*. Boucher vs. Caron, 1821, no. 1189.

Adjudication et décret.

The sale of an estate, by *décret*, for more in quantity than it contains, entitles the purchaser to a diminution of the price, but does not annul the sale. Gray vs. Todd & Osborne *adjudicataire* 1809, no. 4.

A sale by *décret* does not affect the property of a third person who has been publicly in possession, and remained in possession of such property from the seizure to the adjudication. Wilson vs. Caldwell, 1813, no. 466.

No action *en garantie* lies against the sheriff, or against the defendant, in consequence of a sale by *décret*. Fress vs. Martineau & al, 1809, no. 56.

The record of the court as to a *décret*, is a higher degree of evidence than the sheriff's deed of sale. Hôtel-Dieu vs. Roxburgh, 1811, no. 367.

If the plaintiff does not duly prosecute a distribution, an opposant may be substituted. Langlois vs. Daigle, 1813, no. 31.

For the price of moveables sold by virtue of a *feri facias*,

delivered to the *adjudicataire*, the sheriff can maintain an action in his own name. *Shepherd vs. Paquet*, 1813, no. 102.

The old formalities of the *saisie* execution are no longer required. *Volant vs. Drapeau*, 1808.

An *adjudicataire* of immoveable property may be allowed to retain in his hands the capital of a *douaire préfix* which is charged thereon, but is not yet "*ouvert*," unless the plaintiff or some of the opposants are mortgage creditors for debt contracted by the husband prior to his marriage, in which case as the *décret* purges the dower, he cannot retain it. *Roberts vs. Lavaux*, 1816, no. 285.

Where an heritage is sold by *décret*, the proprietor of a *constitution de rente perpétuelle*, secured by mortgage upon it, can demand the capital of his *rente*, but of a *rente viagère* the proprietor can only demand what will purchase an annuity of equal value. *Thibodéau vs. Raymond*, 1821, no. 477.



Québec.—B. R. No. 1885 de 1848.—Ex parte Gibb, et Sheppard et ux opposants, et la Banque de la Cité, opposante.

Présens:

SIR JAMES STUART et les HONBLES. BOWEN et AYLWIN.

Jugé qu'une femme mariée n'a pas perdu son hypothèque sur les biens de son mari, quoique son contrat de mariage, antérieur à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, n'ait pas été enregistré avant le 1er Nov. 1844, mais ne l'ait été que le 7 Déc. 1846.

Dans cette cause, dam^e Harriet Campbell, épouse de l'Hon. William Sheppard réclamait, par son opposition, sur le produit des immeubles de son mari une somme de £1358 18s. 4d. pour ses reprises matrimoniales, par privilège d'hypothèque à compter de la date de son contrat de mariage, 28 septembre 1809.—Par ce contrat il y avait exclusion de communauté; et les reprises de la dame Sheppard étaient établies d'une manière incontestable. Cependant ce contrat de mariage n'avait été enregistré que le 7 Déc. 1846.—La Banque de la cité avait une créance hypothécaire contre le dit Sheppard en vertu d'une obligation dûment enregistrée avant le 7 Déc. 1846, c'est à dire avant l'enregistrement du contrat de mariage de la dame Sheppard. Néanmoins le projet de distribution préparé par le greffier colloquait la dame Sheppard au préjudice de la Banque de la Cité—d'où contestation de la part de cette institution du projet de l'ordre de distribution, fondée sur ce que la Banque de la Cité avait une hypothèque antérieure à la dame Sheppard, en raison du défaut d'enregistrement de son contrat de ma-

riage dans les délais fixés par la 4e section 4 Vic. c. 30, et les actes subséquens, relativement à l'enregistrement des anciens actes,—savoir le 1er Nov. 1844.—Sur cette contestation, la cour est unanime à prononcer que dans la série des actes ou titres énumérés dans la 4e section 4e Vic. c. 30 comme devant être enregistrés, pour conserver l'hypothèque à l'encontre d'une créance subséquente dûment enregistrée, ne sont point compris les contrats de mariage faits avant la passation de cette ordonnance ; et que les droits qui en dérivent sont restés intacts, nonobstant cette ordonnance. Les actes énumérés sont des actes qui ont pour objet la sûreté de dettes ou sommes d'argent : dans cette description ne se trouve pas les contrats de mariage. La sec. 29 qui ne s'applique qu'aux contrats de mariages faits après la passation de la loi porte qu'il y aura hypothèque tacite pour la dot et reprise de la femme sur les biens de son mari. Pour assurer l'enregistrement des contrats de mariage à l'avenir, la loi a établi les précautions les plus étendues possibles. La législature n'ayant pris aucunes telles précautions relativement aux anciens contrats de mariage, on doit croire qu'elle n'a point voulu en exiger l'enregistrement. En effet, elle ne doit pas avoir voulu renverser en entier la condition et l'état des familles, en donnant à la loi un effet rétroactif, et soumettant tant d'actes si importans à la nécessité de l'enregistrement dans le court espace d'un an. Il y aurait d'ailleurs anomalie à dire que les droits des femmes réglés par un contrat ou acte authentique seraient perdus, tandis que dans les cas où il n'y a pas de contrats ils seraient conservés par l'opération seule de la loi. (1) La position de la femme sous puissance de mari, son incapacité d'agir ont été de suffisantes raisons pour ne point la soumettre à une législation qui eut été arbitraire.

La contestation de la Banque de la Cité est déboutée.

(1) N'en seraient-ils pas ainsi des donations, inventaires, partages, testamens, etc.

Québec.—B. R. 1848.—J. B. Rioux, requérant.

Mandamus.

Le requérant se plaignait des irrégularités d'une élection de marguilliers faite aux Trois-Pistoles, et alléguait deux moyens de nullité, savoir que l'élection n'avait pas eu lieu au jour accoutumé, et que le curé n'en avait pas donné avis huit jours d'avance. Au premier writ de mandamus, le curé avait fait rapport qu'une autre personne avait été bien et dûment élue, précisément le même retour qui se trouve à la page 88 du 2e vol. de la Revue. Dans le premier cas ce retour avait été jugé suffisant dans le second, un mandamus péremptoire a été ordonné. Les faits étaient absolument identiques. Le dernier jugement n'est pas motivé, mais il y a lieu de croire que le défaut d'annonce huit jours d'avance en est le motif.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.



1ère LIVRAISON.

	PAGES.
Droit Commercial du Bas-Canada, article deuxième (suite). — Du louage d'Industrie, Entreprise, Agence, Courtage.....	1
Glass vs. Joseph et al.—Commission, Garantie, Agence	22
De la publicité des hypothèques dans le Bas-Canada...	24
Larivé vs. Fontaine dit Bienvenu.—Le créancier bailleur de fonds doit-il enregistrer ? Le légataire universel peut-il être poursuivi hypothécairement ? Est-il tiers détenteur dans le sens de la 4e sec. de la 4e Vic. c. 30 ?.....	33
Analytical Index.....	38

2nd LIVRAISON.

Droit Commercial du Bas-Canada.—Troisième article.	41
Heaven, Patton & Buchanan.—Enregistrement d'un privilège de bailleur de fonds. Son effet.....	56
Analytical Index.....	70
Blanchet vs. Martin.—Imprescriptibilité des Dîmes....	73
Vallières vs. Vallières.—Le fils peut-il se libérer de la demande d'alimens, faite par son père, en offrant de le recevoir chez lui ?.....	83
La Compagnie d'Assurance du Canada vs. Freeman.—Récusation.....	85
La Banque de Montréal vs. Langlois. Endossement en blanc par un non-commerçant ne vaut.....	88

3e LIVRAISON.

The Queen vs. The Quebec Board of Trade, Mandamus.—Appointment of Examiners under the 6 Vic. ch. 7.....	89
Newton & al and Roi.—Alluvial deposits belong to the Riparian proprietor.....	93

Gregory, Henshaw et Fowhe et al.—Réponses d'une partie ne peuvent faire preuve que contre elle-même.....	98
Le Maire du Village.—Ses devoirs.....	100
Cour d'Appel.—Revue des décisions de novembre 1847.—Lampson et Wurtele. Banque de la Cité et Saurin. Gibb et Scully. Wright et Pollock et al et <i>vice versa</i> . Puffer et Gauvreau.....	107
De la mobilisation du Crédit Foncier.....	110

4e et 5e LIVRAISON.

Essai de jurisprudence.—Dissertation sur la 36e section de l'ord. de 1841, et sur l'étendue de l'obligation contractée par la femme avec son mari, par L. R. Lacoste.....	121
Privilège de bailleur de fonds.—Quand doit être enregistré.—Revue critique d'une décision rapportée, page 26, vol. 3 de la Revue, par J. C.....	143
Wurtele vs. Boswell.—The purchaser is bound to return the article purchased or give notice to the vendor, if such article be of inferior quality and unfit for use.....	193
Analytical Index.....	195

6e et 7e LIVRAISONS.

De la mobilisation du Crédit Foncier.—(Suite).....	201
The Queen vs. Carroll.—Wilful murder.....	225
Supervisor of cullers and Gagnon.—Counting and sorting deals is not culling.....	241
Wurtele et Arcand.—Verdict de jury nul, <i>l'issue</i> n'étant pas <i>jointe</i>	242
Stem et Jamieson.—Inscription de faux.....	243
Cuthbert et Tellier.—La reconnaissance censuelle requiert-elle le concours du seigneur et du censitaire?.....	244
Delisle et Delisle.—Transaction relative à un office public déclarée nulle.....	244
Hayes et David.—Reddition de compte, contrainte par corps.....	245
Leslie et al vs. Shaw et al.—Powers of certain religious bodies.....	248
Dorwin vs. Waldorf.—Half pay not transferable.....	248
Rainsford vs. Clarke.—Legatees cannot bring an action against a third party, charged to pay them, for want of privity of contract.....	250

Leggett <i>qui tam</i> , Four gold watches, forfeiture for not reporting goods, though not landed.....	252
Mills vs. Philbin.—Holder of a note for collection may recover against maker and endorser.....	255
Rogers vs. Rogers.—No community of property between parties married in England.....	255
Hall vs. City of Boston.—Liabilities of municipal authorities for injury caused by want of repair etc....	257
Gaulin et Pichet.—Vente verbale est-elle obligatoire ?	261
St. Aubin vs. Fortin.—Délai accordé au débiteur principal libère-t-il la caution ?.....	293

8e LIVRAISON.

Raymond vs. Walker.—Le cautionnement donné au shériff sur arrestation par <i>capias</i> est nul, s'il contient la clause que la partie devra donner un cautionnement spécial au jour du retour et non en aucun temps avant ou après jugement ; le décès du défendeur, avant jugement, libère les cautions....	297
Ryland vs. Gingras.—Jugé qu'un carrossier qui a eu la garde d'une voiture, a un droit de <i>retention</i> sur icelle pour se faire payer de sa garde.....	300
Analytical Index.....	303
Gugy vs. Chouinard.—Le bail d'une place de moulin, etc., par un seigneur, est-il un bail emphytéotique.... ? donne-t-il ouverture au droit de lods et ventes.... ? Les offres réelles déposées en cour doivent-elles être adjugées, quoiqu'il soit reconnu que le demandeur n'avait pas droit d'action ?.....	308

9e LIVRAISON.

St. Louis and Dumoulin vs. St. Louis et al.—Respective rights of <i>co-seigneurs</i> to the use of an unnavigable river flowing through their <i>fief</i>	329
McLaughlin & Bradbury.—The registration at full length of a notarial obligation, anterior to the enacting of the 4th Vict. cap. 30. is sufficient to preserve the whole amount of arrears of interest then due, without a memorial for a specific sum for arrears	340
Analytical Index of cases, etc.....	347

10e LIVRAISON.

Samson vs. Bolduc.—Action en réintégrande. Possession d'an et jour requis.....	361
--	-----

Fortier vs. Mercier.—L'accusation de parjure ne suspend pas l'action civile où le parjure a été commis	363
Caldwell vs. Les Commissaires d'Écoles de St. Patrice de la Rivière du Loup.—Le domaine seigneurial mis en culture et exploité comme métairie déclaré cotisable pour le maintien des écoles élémentaires.....	364
Darvault vs. Fournier.—Mode of superseding the appointment of tutors.....	365
Little vs. McKeon.—Competency of attorney to give evidence.....	366
Chandler, & the Attorney General.—Acts of enjoyment can only be made use of to explain the terms of a grant, supposing them to be ambiguous. The crown neither receives nor pays costs.....	371
Analytical Index.....	390
Wurtele vs. Verrault, et Brooke et Wilson.—Jugé que pendant la durée d'une contestation relative à la propriété d'effets mobiliers d'une nature périssable, le shérif peut être autorisé à les vendre.....	394
Pagé vs. Carpentier.—If it be pleaded that there are other heirs, such plea must name them and indicate their residence.....	395
Collision of vessels.....	396
Hamel vs. Joseph.—Writ under the 25th Geo. III, c. 2, must be in the english language, if it be the language of the defendant.....	400
Basin vs. Crevier.—Jugé qu'il n'y a pas d'appel d'un jugement rendu sur un writ de <i>certiorari</i>	401
Delery vs. Lemieux.—Jurisdiction of the Court of King's Bench in hypothecary actions under £10 sterling, since the passing of 4th and 5th Vict. cap. 20.....	402
Talon vs. Cloutier.—Held that the district court had no jurisdiction in hypothecary actions under the 4th and 5th Vict. cap. 20.....	405
Du mandat, du cautionnement et des transactions, par M. Troplong.....	408

11e LIVRAISON.

Du mandat, du cautionnement et des transactions, par M. Troplong.—Suite.....	408
V. Admiralty Court, L. C. The Lady Seaton.— <i>Spencer</i> . Seamen's wages.....	420
Mayor vs. Colford.—Annual tax imposed during the financial year.....	424

Hutchinson vs. Gillespie.—Transfer of notes, &c., Ord. not registered void.....	427
McLean vs. Ross.—An action does not lie against a public officer ordered to pay a certain sum.....	434
V. Admiralty Court. L. C. The Mary Jane.— <i>Trescowthick</i> . Material men in this country have no lien upon ships.....	436
De l'organisation judiciaire.—Rapport de M. Portalis.....	443

12e LIVRAISON.

De l'organisation judiciaire.—Rapport de M. Portalis.—Suite	457
Analytical Index.....	471
Gibb et Sheppard, Banque de la Cité.—Enregistrement d'un contrat de mariage.....	479
Rioux, Ex-parte.—Mandamus	480



Causes rapportées dans ce Volume.

	PAGES.
Banque de Montréal vs. Langlois.....	88.
Banque de la Cité vs. Saurin.....	107.
Bazin, Crevier et Heney.....	401.
Blanchet vs. Martin.....	73.
Brown vs. Gogy.....	469.
Caldwell vs. Les Commissaires d'Ecoles Riv. du Loup.	364.
Chandler & the Atty. Gen.....	371.
Compagnie d'Assurance du Canada vs. Freeman.....	85.
Cuthbert & Tellier.....	244.
Darvault vs. Fournier.....	365.
Delery vs. Lemieux.....	402.
Delisic vs. Delisle.....	244.
Dorwin vs. Waldorf.....	248.
Fortin vs. Mercier	363.
Frerez vs Bark Genesee.....	396.
Gaulin vs. Pichet.....	261.
Gibb & Scully	108.
Gibb, vs. Sheppardet la Banque de la Cité.....	479.
Glass vs. Joseph.....	22.
Gregory, Henshaw, & Fowhe.....	98.
Gogy vs. Chouinard....	308.
Hall vs. City of Boston.....	257.
Hamel vs. Joseph.....	400.
Hayes et David.....	245.
Heaven, Patton et Buchanan.....	56.
Hutchinson vs. Gillespie.....	427.
Lady Seaton, <i>the</i> , Spencer.....	420.
Lampson & Wurtele.....	107.
Larivé vs. Fontaine dit Bienvenu.....	33.
Leggett <i>qui tam</i> , 4 Gold Watches, & Garrett.....	252.
Leslie vs. Shaw.....	246.
Little vs. McKeon.....	366.
Mary Jane, <i>the</i> , Trescowthick.....	436.
Mayor vs. Colford	424.
McLean vs. Ross	434.
McLaughlin, & Bradbury.....	340.
Mills vs. Philbin	255.
Newton, et Roi.....	93.

Pagé vs. Carpentier	395.
Puffer et Gauvreau.....	108.
Queen vs. Quebec Board of Trade.....	89.
Queen vs. Carroll.....	225.
Rainsford vs. Clarke.....	250.
Raymond vs. Walker.....	297.
Rioux.—Experte.....	480.
Rogers vs. Rogers.....	255.
Ryland vs. Gingras.....	300.
Samson vs. Bolduc.....	361.
St. Aubin vs. Fortin.....	293.
St. Louis, Dumoulin, St. Louis.....	329.
Stem vs. Jamieson.....	243.
Supervisor of Cullers vs. Gagnon.....	241.
Talon vs. Cloutier.....	405.
Vallières vs. Vallières.....	83.
Wright & Pollock.....	108.
Wurtele vs. Boswell.....	193.
Wurtele vs. Arcand.....	242.
Wurtele vs. Verrault et Brook et al.....	394.



TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIERES PRINCIPALES.



ALIMENS.

Un fils peut-il forcer son père, qui demande des alimens, de vivre à sa table? [*Vallières vs. Vallières.*]..p. 83.

ANALYTICAL INDEX.

To cases determined in the King's Bench, Quebec, p. 38, 70, 195, 303, 347, 390, 471.

APPEL.—(*Frais d'appel.*)

Jugement réformé en partie. [*Puffer et Gauvreau.*]..... p. 108

APPEL.—(*Writ d'*)

Doit être rapporté dans les quinze jours. [*Banque de la Cité vs. Saurin.*]..p. 107

ASSIGNMENT.

See. Half pay.....p. 248

ASSIGNATION.

La cour d'appel est également divisée sur la question de savoir si la Cour du Banc de la Reine a pu sié-

ger valablement à 11 h. du soir. [*Gibb vs. Scully.*]..... p. 108

ATTORNEY.

His competency as a witness. [*Little vs. McKeon.*]p. 366

BAIL TO THE SHERIFF.

Vide cautionnement.

BAIL EMPHITÉ- OTIQUE.

Vide Lods et ventes.

CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement donné au Shériff est nul, s'il contient la clause que la partie devra donner un cautionnement spécial au jour du retour, et non dans aucun temps avant ou après jugement; le décès du défendeur, avant jugement, libère les cautions. [*Raymond vs. Walker.*]... p. 297

CAUTIONNEMENT.

En appel par un opposant.



[*Lampson vs. Wartele.*].....
..... p. 107

CERTIORARI.

Jugé qu'il n'y a pas d'appel
d'un jugement rendu sur
un writ de *certiorari*. [*Ba-
zin, Crevier et Heney.*]...
..... p. 401

COLLISION OF VES- SELS.

Pastre Frerez, owner of ship
Jupiter vs. bark Genesee
and owners..... p. 396

CONTRACT OF MAR- RIAGE.

There is no community of
property between parties
married in England, who
have settled and died in
Lower Canada. [*Rogers
et al vs. Rogers.*]... p. 255

COURS D'EAU.

The rights of the *Seigneur* in
Lower Canada to the water
of an unnavigable river
flowing through his *Fief*,
does not entitle one of se-
veral *co-seigneurs* to divert
the waters for his exclusive
use, which had been accus-
tomed for eleven years to
supply the mills of another
of his *co-seigneurs*. [*St.
Louis, Dumoulin et St.
Louis.*]..... p. 329

CRÉDIT FONCIER.—(*De
la mobilisation du*)

..... p. 114, et p. 201

CULLERS.

The appointment of a board
of examiners, under the 6
Vic. cap. 7, is dependent
upon the appointment of a
supervisor of Cullers under
the same act. [*Queen vs.
Quebec Board of Trade.*...
..... p. 89

CULLERS.

A labourer counting and sort-
ing deals for his employers
is not liable to the fine im-
posed upon persons culling
without being duly author-
ized. [The Supervisor of
Cullers, Appellant and Ga-
gnon, Respondent.] p. 241

DIMES.

L'action pour dimes dans le
Bas-Canada est-elle sujette
à la prescription annale ?
[*Blanchet vs. Martin.*].....
..... p. 73

DOMAINE.

Le domaine seigneurial mis
en culture, et exploité
comme métairie, est coti-
sable pour le maintien des
écoles élémentaires. [*Cald-
well vs. Les C. d'Ecoles de
la R. du Loup.*]... p. 364

DROIT COMMERCIAL, DU BAS-CANADA.

Suite de la p. 458, Vol 2.)...
..... p. 1 et p. 41

EREGISTREMENT.

De la publicité des hypothè-
F

ques dans le Bas-Canada...
..... p. 21

ENREGISTREMENT.

Le créancier, bailleur de fonds, dont le titre est antérieur à la mise-en-force de l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, était-il obligé, en vertu de la 4e clause, de faire enregistrer son titre avant le 1er novembre 1844, pour pouvoir exercer valablement son hypothèque contre un défendeur bien-tenant comme légataire universel de l'acquéreur ?

Celui qui possède à ce titre, et contre lequel le créancier ne prend que des conclusions hypothécaires, sans conclure contre lui personnellement pour le paiement de sa part virile, est-il bien fondé à prétendre qu'il doit être regardé comme tiers-détenteur dans le sens de la 4e clause de l'ordonnance ? [*Larivé vs. Fontaine dit Bienvenu.*] p. 33.

Jugé que le vendeur d'un immeuble, qui est encore entre les mains de l'acquéreur, ne perd pas son privilège à l'égard d'un créancier hypothécaire qui a enregistré avant lui. [*Heaven, Patton et Buchanan.*]..... p. 56

Essai de Jurisprudence, lu devant la Société des amis, dissertation de quelques questions sur la section 36me de l'Ordonnance de

1841 sur l'enregistrement...
..... p. 121

Le bailleur de fonds ou vendeur dont le titre n'a été enregistré qu'après l'enregistrement d'une créance hypothécaire postérieure au titre du bailleur de fonds, conserve-t-il son privilège et prime-t-il le créancier hypothécaire postérieur qui a fait enregistrer son titre avant celui du bailleur de fonds : ou en d'autres termes, le privilège du bailleur de fonds ou vendeur, à quelque époque qu'il soit enregistré, prime-t-il les créances hypothécaires enregistrées antérieurement au titre du bailleur de fonds ?..... p. 143

The registration of a notarial obligation, bearing date previously to the enacting of the 4th Vict. cap. 30, without a memorial of claim for any specific sum for arrears of the interest which may be due upon such obligation, is sufficient to preserve the rights of the creditor for the whole amount of interest due, and it is not necessary that any memorial for arrears [of such interest should have been registered. [*McLaughlin & Bradbury.*]..... p. 340.

L'enregistrement de contrats de mariage antérieurs à la passation de l'Ordonnance, 4e Vict. c. 30 n'est pas requis pour conserver les droits des femmes. [*Gibb*

et Sheppard et la B de la Cité.....p. 478.

FAITS ET ARTICLES.

Les réponses d'une partie sur faits et articles, ne peuvent faire preuve que contre elle-même. [*Gregory, Henshaw, Fowhe*.....p. 98.

FAUX.—(Inscription de)

[*Stem vs. Jamieson*]....p. 243.

FORFEITURE OF GOODS.

Forfeiture, for not entering or reporting goods, can be incurred, even without such goods being landed. [*Leggett, qui tam, vs. Four Gold Watches, &c., and Garrett*.....p. 252.

HALF PAY.

Half pay is not by law transferable: but though the assignment be null, it can be guaranteed, and an action maintained upon such *garantie*. [*Dorwin vs. Waldorf*.....p. 248

HEIRS.

If a plea be that there are other heirs, they must be named. [*Pagé vs. Carpentier*.].....p. 395

JURISDICTION.

The Court of King's Bench had jurisdiction in hypothecary actions under £10

sterling, notwithstanding the passing of 4th and 5th Vict. cap. 20. [*Delery vs. Lemieux*.]p. 402

Held that the district court, established by the 4th & 5th Vict. cap. 20, had no jurisdiction in hypothecary actions. [*Talon vs. Cloutier*.].....p. 405.

LEGATEES.

Legatees cannot bring an action against a third party, charged by the universal legatee to pay them, for want of privity of contract. Query?—could several legatees join in the same action. [*Rainsford vs. Clarke*.]p. 250

LIEN ON SHIPS.

Held that persons furnishing supplies to ships in this country, technically called material men, have no lien upon ships for such supplies, and that the vice-admiralty court of Lower Canada has no jurisdiction to enforce their claims. [*The Mary Jane. Trescowthick*.....p. 436

LIEN.

Vide rétention.....p. 300

LIMITATIONS. — (Statut de)

Jugé que le statut de limitations, 10^e et 11^e Vic. chap. 11 n'est pas applicable aux

dettes créées avant sa pas-
sation. [*Brown vs. Gugy.*]
.....p. 469

LODS ET VENTES.

L'acte par lequel un seigneur donne la jouissance d'une terre, d'un emplacement, d'une place de moulin, du droit de prendre l'eau d'une rivière pour faire marcher un moulin banal, pour plus de neuf années, moyennant une redevance annuelle de deux cents minots de blé, avec la clause qu'il pourra reprendre le tout à l'expiration du terme, en payant l'estimation des améliorations, est-il un bail emphytéotique ?

Un pareil acte, qu'il soit bail emphytéotique ou non, donne-t-il ouverture au droit de lods et ventes, lorsqu'il y a cession par le preneur originaire ?

Les offres réelles faites par le défendeur et consignées en cour, pour lods et ventes sur un pareil contrat justifient-elles la cour à les déclarer bonnes et valables, quoiqu'elle soit d'avis qu'il n'en est pas dû, et nonobstant que le défendeur soutienne la même opinion ? [*Gugy vs. Chouinard.*]..... p. 308

MAIRE DU VILLAGE.— (*Ses devoirs.*)

..... p. 100

MANDAT.—(*Traité du— —Troplong.*)

..... p. 405

MARGUILLER.

Jugé que le curé doit annoncer huit jours d'avance les élections de marguilliers. [*Ex-parte, Rioux.*]..p. 480

MUNICIPAL AUTHORI- TIES.—(*Liability of,*)

Municipal authorities liable by a statute of the State of Massachusetts to pay damages for injury received by reason of any defect or want of repair in any highway, &c. [*Hall vs. City of Boston.*]..... p. 257

NOVATION.

Jugé que l'extension du délai accordé au débiteur principal par le créancier opère novation quant à la caution et la libère. [*St. Aubin vs. Fortin.*]..p. 293

OFFICE PUBLIC.

Transaction relative à un office public déclarée nulle. [*Delisle, et Delisle.*]p. 244

OFFICER.

An action does not lie upon an order, given on the behalf of Government, by one officer, to another, directing him to pay a balance due by Government to the person in whose favor it is

given. [*McLean vs. Ross.*]
..... p. 434

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE.

N'ont de force qu'autant qu'elles sont enregistrées. [*Hutchinson vs. Gillespie.*] p. 427

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Observations de la cour de cassation..... p. 443

PARJURE.

L'accusation de parjure ne donne pas lieu de suspendre les procédures dans la cause où le parjure a été commis. [*Fortier vs. Mercier.*]..... p. 363

POSSESSION.

Extent of the *seigneurie* Nicolet. Acts of enjoyment can only be made use of to explain the terms of a grant, supposing them to be ambiguous.

The crown does not receive nor pay costs. [*Chandler, & Atty. Gen.*]..... p. 371

PRIVILÈGE.

Privilège du bailleur de fonds, en matière d'enregistrement. Vide enregistrement. p. 143

PROMISSORY NOTE.

Des endossements en blanc

ne peuvent être valablement faits que par des banquiers, négocians, courtiers et marchands. [*La Banque de Montréal vs. Langois.*]..... p. 88

The endorsee and holder of a promissory note, for the purpose of collection, may recover against the maker and endorser. [*Mills, vs. Philbin et al.*]..... p. 255

RECONNAISSANCE CENSUELLE.

La reconnaissance censuelle requiert-elle le concours du seigneur et du censitaire? [*Cuthbert, et Tellier.*] p. 244

RÉCUSATION.

En Canada, le juge récusé peut prononcer sur la validité de la récusation.—

La parenté du juge avec un actionnaire d'une association incorporée ne le rend pas incompetent. [*Compagnie d'Assurance du Canada vs. Freeman.*].. p. 85

REDDITION DE COMPTE.

On peut forcer une partie à rendre compte, soit par une condamnation provisoire, soit par la contrainte par corps. [*Hayes, et David.*]

REID.—(*Chief Justice.*)

..... p. 259

RÉINTEGRANDE.

Pour intenter l'action en réintégration, le demandeur doit avoir eu la possession de l'an et jour, surtout si sa possession résulte d'une voie de fait. [*Samson vs. Bolduc.*]..... p. 361

RELIGIOUS BODIES.

The ordinance 2, Vic., cap. 26, was intended to vest property in religious bodies, and their powers must extend to the performance of acts necessary for the preservation of their rights. [*Leslie vs. Shaw.*].. p. 246

RÉTENTION.—(*Droit de,*)

Jugé qu'un carrossier, qui a eu la garde d'une voiture, a un droit de rétention sur icelle pour se faire payer de sa garde. [*Ryland vs. Gingras.*]..... p. 300

RIPARIAN.—(*proprietors*)

Accession to a lot of ground situate upon the borders of the River St. Lawrence, by alluvial deposits, belongs to the riparian proprietor. [*Newton, et Roi.*].... p. 93

REVENDEICATION.

Vente d'objets revendiqués, ordonnée durant la litispendance. [*Wurtele vs. Verreault et Brooke et al.*]... p. 394

SEAMEN.—(*Wages of,*)

[*The Lady Seaton. Spencer.*]..... p. 420

TAXATION.

A by-law imposing an annual tax will only take effect for the future, and not during the financial year then begun. [*Mayor, vs. Colford.*]..... p. 424

TUTOR.

A tutor must be superseded in the manner directed by the statute 41, Geo. III, c. 7, sec. 18, but an appeal is the proper remedy if the appointment of the tutor has not been regularly made. The action *en destitution* lies for subsequent misconduct in the tutor. [*Darvault vs. Fournier.*]... p. 365

VENTE.

De l'effet de la promesse de vente et de la vente verbale d'immeubles. [*Gaulin vs. Pichet.*]..... p. 261

VERDICT.

Verdict d'un jury déclaré nul, le procès ayant eu lieu avant l'issue jointe. [*Wurtele vs. Arcand.*]..... p. 242

WARRANTY.

A charge of five per cent commission for the collection of debts does not necessa-

rily imply a warranty on the part of the agent making such charge. [*Glass vs. Joseph.*].....p. 22

As soon as the purchaser ascertains that the merchandise delivered do not answer the order given, he must return them to the vendor or give him notice to take them back; and if he neither returns them, nor gives the vendor notice, he cannot afterwards rest his defence upon the ground

that the goods were quite unfit for the purpose for which he intended to use them. [*Wurtele vs. Boswell.*]p. 193

WILFUL MURDER.

Trial of Carroll.....p. 225

WRIT,

To be written in english under 25 Geo. III, c. 2 & 36. [*Hamel vs. Joseph.*]p. 400.

